



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable	vice-rectorat à la recherche ou son équivalent
Date d'approbation	14 mai 2019
Date d'entrée en vigueur	14 mai 2019
Date de révision	

Énoncé sur la notion de propriété intellectuelle

1. PRÉAMBULE

L'Université de l'Ontario français favorise les activités de recherche dans le cadre de sa mission axée sur le développement du savoir et de l'innovation. À cet effet, elle préconise la mise en place de moyens et de mesures permettant d'encadrer ce qui en découle et qui en permet l'émergence. L'Université affirme dans cet énoncé, sa volonté d'encadrer les activités de recherche, en fournissant les balises définissant la notion de propriété intellectuelle.

Cet énoncé s'adresse à toute la communauté universitaire qui participe à la recherche, dont notamment les étudiants et étudiantes de l'Université ; les personnes en lien d'emploi avec l'Université ; et les partenaires ou autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.

2. NOTION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle est constituée par toute forme de connaissance ou d'expression créées par l'esprit. Sont visés notamment les inventions, logiciels, marques de commerce, œuvres littéraires, artistiques ou musicales, échantillons, dispositifs, démonstrations, secrets commerciaux, renseignements techniques, systèmes informatiques, données financières, plans d'affaires, renseignements personnels, résultats de la recherche et autres données livrées oralement ou par écrit.

La propriété intellectuelle inclut, entre autres, le droit d'auteur, le brevet, le dessin industriel et la marque de commerce. Pour chaque cas, des lois s'appliquent et peuvent être consultées sur le site de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (<https://www.opic.ca>). Ce cadre législatif sert de référence.

3. DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur donne le droit exclusif de produire, de reproduire, de publier ou d'exécuter une œuvre originale de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale. Le créateur ou la créatrice est généralement le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, un employeur peut détenir le droit d'auteur sur les œuvres créées par ses employés, à moins d'avoir conclu un accord prévoyant le contraire.

Le détenteur ou la détentrice du droit d'auteur sur une œuvre, contrôle la manière dont elle est utilisée afin de protéger sa valeur. Les utilisateurs potentiels de l'œuvre doivent l'acheter ou obtenir sa permission pour l'utiliser.

Une œuvre originale est automatiquement protégée par un droit d'auteur dès qu'elle est créée. L'enregistrement d'un droit d'auteur mène à l'émission d'un certificat de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada qui peut être utilisé en cour comme preuve de propriété.

Le droit d'auteur existe au Canada pendant toute la durée de vie du détenteur ou de la détentrice et 50 ans après son décès. Par la suite, l'œuvre appartiendra au domaine public et n'importe qui pourra l'utiliser. C'est le cas pour la plupart des œuvres, mais il existe toutefois certaines exceptions.

Un règlement académique portant sur le droit d'auteur figure au nombre des règlements adoptés par l'Université de l'Ontario français.

4. BREVET

Les brevets s'appliquent aux inventions et aux technologies nouvellement créées et aux améliorations apportées aux produits ou aux procédés. Les brevets accordent un droit exclusif limité dans le temps et protégé légalement pour utiliser et vendre une invention. Ils servent donc, en quelque sorte, à récompenser l'ingéniosité.

Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, non-évidente et utile.

Les brevets sont valides pour une durée de vingt ans. Pendant cette période, la propriété intellectuelle appartient uniquement au titulaire du brevet. Le brevet permet à son titulaire d'empêcher quiconque de fabriquer, utiliser, vendre ou importer la technologie protégée par brevet.

En ne déposant pas une demande de brevet avant la divulgation publique d'une invention, l'inventeur ou l'inventrice ne pourra pas déposer une demande brevet dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Au Canada et aux États-Unis, il faut disposer encore de douze mois à compter d'une première divulgation publique pour déposer une demande de brevet. Après cette période de temps, l'invention ne pourra pas être brevetée.

5. DESSIN INDUSTRIEL

Les dessins industriels concernent les caractéristiques visuelles touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs, ou toute combinaison de ces caractéristiques, d'un objet fini et il est nécessaire d'accorder la protection d'une forme ou d'une apparence à un article utilitaire et manufacturé.

Il est recommandé au créateur ou à la créatrice d'un nouveau produit d'apparence distinctive d'enregistrer ses dessins.

En enregistrant un dessin industriel, le détenteur ou la détentrice obtient des droits exclusifs exécutoires au Canada pour une période d'au plus dix ans. Il est aussi possible de vendre ses droits ou les céder sous forme de licences pour permettre à d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le dessin.

6. MARQUE DE COMMERCE

Une marque de commerce est une combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles qui différencie les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre sur le marché.

Une marque de commerce est unique et distinctive. Elle est importante pour une organisation car elle identifie ses produits et services et les associe à sa réputation et à son image de marque.

En enregistrant une marque de commerce, l'organisation obtient le droit exclusif de l'employer partout au Canada pendant une période de 15 ans (ce terme est renouvelable).

Dans les cas des numéros 4, 5 et 6 présentés dans cet énoncé, l'Université a adopté un règlement académique intitulé Règlement sur les inventions et le transfert de technologie, qui en précise les modalités d'application.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION DU PRÉSENT ÉNONCÉ

Le présent énoncé entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.